

Contrat de licence de 360SUITE

Les termes et conditions suivants constituent un accord juridique ("Contrat") entre vous (le "L'UTILISATEUR"), l'utilisateur final (individu ou entité), d'une part, et GB and Smith (le "CONCEDANT") d'autre part, concernant le logiciel connu sous le nom de 360suite. Le terme "Logiciel" inclut, et ces termes et conditions s'appliquent également à toutes les mises à jour ou améliorations du Logiciel que vous pouvez recevoir de temps à autre en vertu d'un service de maintenance ou de tout autre service de support. Par le présent, le CONCEDANT vous offre une licence non-exclusive pour les termes et conditions décrits dans ce Contrat. Vous devez lire attentivement ces termes et conditions AVANT d'installer et d'utiliser le Logiciel. En installant ou en utilisant le Logiciel, vous reconnaissez être lié par les termes et conditions du présent Contrat. Si vous n'êtes pas d'accord avec les termes et conditions de ce Contrat, veuillez annuler l'installation et supprimer le Logiciel et les éléments s'y rattachant. Le présent document est un contrat de licence et non un contrat de vente.

Le CONCEDANT est le concepteur du logiciel **360suite** ci-après dénommé le LOGICIEL.

360suite est un ensemble d'outils de gestion, d'implémentation et de documentation de la plateforme SAP BusinessObjects™ Xir2, Xi3 ou BI4 : 360live, 360view, 360plus, 360cast, 360eyes, 360safe, 360univ, 360data, 360gate, 360bind, 360vers et 360init.

Le CONCEDANT déclare qu'il est dûment habilité à consentir la présente licence d'utilisation du LOGICIEL pour en être l'auteur et en détenir les droits d'exploitation.

L'UTILISATEUR souhaite obtenir le droit d'utiliser le LOGICIEL pour administrer sa plateforme SAP BusinessObjects.

L'UTILISATEUR a choisi lui-même le LOGICIEL, sans le concours du CONCEDANT, et le reconnaît conforme à ses besoins.

Ainsi, l'UTILISATEUR a assisté à une démonstration du LOGICIEL sur site, par Webex ou GoToMeeting organisée par GB&SMITH ou l'un de ses partenaires.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le contrat et ses avenants ;

- ses annexes ;

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

ARTICLE.2 **OBJET**

Par le présent contrat, le CONCÉDANT consent à l'UTILISATEUR le droit d'usage non exclusif, non cessible du LOGICIEL désigné dans l'exposé préliminaire, dans les conditions ci-après développées.

ARTICLE.3 **LIVRAISON DU LOGICIEL**

Le LOGICIEL comprend :

- le programme fourni sous forme de code objet et sur support lisible par les ordinateurs de l'UTILISATEUR dans la dernière version disponible sur le site de support de GB&SMITH ;
- la documentation associée, rédigée en français et en anglais et composée d'un manuel utilisateur et d'un manuel d'installation.

Le LOGICIEL sera remis à l'UTILISATEUR par voie électronique le jour de réception du bon de commande client dernier délai.

ARTICLE.4 **ASSISTANCE - FORMATION**

L'UTILISATEUR bénéficie de l'assistance technique du CONCÉDANT à l'installation et au démarrage via son site web de support.

L'UTILISATEUR pourra faire appel à GB&SMITH ou à l'un de ses partenaires s'il souhaite bénéficier d'une formation au LOGICIEL. Cette demande fera l'objet d'une prestation facturée sauf accord explicite entre les PARTIES.

ARTICLE.5 **INSTALLATION**

L'installation du Logiciel sur le site sera effectuée par l'UTILISATEUR sous sa propre responsabilité, conformément aux instructions d'installation du manuel et celles données par le CONCÉDANT.

ARTICLE.6 **CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente licence est accordée à l'UTILISATEUR aux conditions suivantes :

- L'UTILISATEUR est expressément autorisé à mettre le Logiciel en réseau au bénéfice de ses salariés.

- La présente licence est consentie pour les besoins personnels et exclusifs de l'UTILISATEUR. Il est expressément convenu que ce droit inclus le droit pour les sous-traitants ou prestataires de l'UTILISATEUR pour les besoins de l'UTILISATEUR.

- L'UTILISATEUR s'interdit de même de réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant le Logiciel.

- La présente licence est incessible sans accord exprès préalable du CONCÉDANT même à un successeur de l'UTILISATEUR dans son activité. Tout cessionnaire autorisé devra respecter les conditions de la présente licence ce dont l'UTILISATEUR se porte personnellement garant.

ARTICLE.7 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La présente licence ne confère à l'UTILISATEUR aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel, qui demeure la propriété entière et exclusive du CONCÉDANT.

Les technologies utilisées dans ce Logiciel sont couvertes par les brevet suivant : U.S. Patent #8,955,148.

L'UTILISATEUR s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le Logiciel, les supports ou la documentation.

Reproduction - Adaptation

L'UTILISATEUR s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le Logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution, de la transmission ou du stockage du Logiciel.

Cependant, L'UTILISATEUR est en droit d'établir des copies de sauvegarde du Logiciel pour assurer la sécurité d'exploitation sans coût supplémentaire

L'UTILISATEUR s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Logiciel, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres logiciels.

Corrections d'erreurs éventuelles

Le CONCÉDANT se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur le Logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs. L'UTILISATEUR s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le Logiciel.

Droit de décompilation

L'UTILISATEUR est autorisé à reproduire le code ou traduire la forme du code du Logiciel dans les conditions limitativement prévues par l'article L. 122-6-1-IV du Code de la propriété intellectuelle afin de rendre le Logiciel interopérable avec d'autres logiciels, la décompilation du Logiciel à toutes autres fins, étant formellement interdite.

Cependant, avant d'effectuer tout acte de décompilation, l'UTILISATEUR devra informer de son intention le CONCÉDANT. Celui-ci disposera alors d'un délai de TRENTE jours pour lui remettre les interfaces ou les informations nécessaires à l'interopérabilité, soit pour lui indiquer les moyens de se procurer ces informations. Ainsi, l'UTILISATEUR doit formellement s'abstenir de tout acte de décompilation pendant ce délai.

ARTICLE.8 **DÉPÔT DES SOURCES - DROIT D'ACCÈS AUX SOURCES**

Compte tenu de l'importance du Logiciel pour l'exploitation de l'UTILISATEUR, le CONCÉDANT accepte expressément qu'en cas d'impossibilité ou de refus de sa part, quelle qu'en soit la cause, d'assurer la maintenance et le suivi du Logiciel, que l'UTILISATEUR ait la possibilité d'accéder au code source du Logiciel afin de pouvoir continuer à utiliser le Logiciel conformément à sa destination, soit en effectuant lui-même la maintenance, soit en la faisant effectuer par tout CONCÉDANT de tierce maintenance de son choix.

A cet effet, le CONCÉDANT a déposé le code source, la documentation, les travaux de conception préparatoire du Logiciel et de chacune de ses nouvelles versions, ainsi que toute information s'y rapportant, à l'Agence pour la Protection des Programmes.

ARTICLE.9 **GARANTIE**

Le CONCEDANT garantit la conformité du Logiciel à sa documentation.

La garantie est exclue dans le cas où l'UTILISATEUR n'a pas respecté les conditions d'utilisation précisées dans la documentation ou s'il est intervenu lui-même ou a fait intervenir un tiers sur le Logiciel.

ARTICLE.10 **CONTREFAÇONS**

Le CONCÉDANT garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente licence et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Il garantit de même que le Logiciel est entièrement original et n'est constitutif en tout ou en partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

Le CONCÉDANT sera tenu de dédommager l'UTILISATEUR de l'intégralité des conséquences financières de toute action en contrefaçon ou autre qui serait dirigée à l'encontre de l'UTILISATEUR à raison de l'utilisation du Logiciel. Par conséquent, si tout ou partie du logiciel est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre

violation de droit de propriété intellectuelle, le CONCÉDANT devra, soit lui procurer un autre logiciel ayant les mêmes fonctions, dans des délais compatibles avec l'activité de l'UTILISATEUR, soit obtenir à ses frais le droit pour l'UTILISATEUR de continuer à utiliser le logiciel, ou bien rembourser l'UTILISATEUR du prix perçu au titre du Logiciel.

De son côté, l'UTILISATEUR s'engage à signaler immédiatement au CONCÉDANT toute contrefaçon du Logiciel dont il aurait connaissance, le CONCÉDANT étant alors libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ARTICLE.11 **RESPONSABILITÉ**

Au titre de la garantie, le CONCÉDANT est tenu seulement de la conformité du Logiciel livré à la description faite ci-dessus.

L'UTILISATEUR utilise le Logiciel et les résultats obtenus par la mise en œuvre du Logiciel sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre le CONCÉDANT. Notamment, la responsabilité du CONCÉDANT ne saurait être engagée à raison d'erreurs, quelle qu'en soit la cause, dans les résultats obtenus, qu'il appartient à l'UTILISATEUR de vérifier.

Le CONCÉDANT ne saurait de même être tenu responsable de la destruction accidentelle des données de l'UTILISATEUR, auquel il appartient de sauvegarder.

Le CONCÉDANT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des préjudices indirects subis par l'UTILISATEUR qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et de ses suites ainsi que des Services dispensés en exécution du présent Contrat. Par préjudices indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de données, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre l'UTILISATEUR, nonobstant le fait que le CONCÉDANT aurait été averti de l'éventualité de leur survenance, à l'exception toutefois des stipulations de l'article 10 du présent Contrat relatives aux garanties accordées par le CONCÉDANT.

La responsabilité du CONCÉDANT ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'utilisation, par l'UTILISATEUR, des Services d'une façon non expressément autorisée par le présent Contrat ;
- d'utilisation, par l'UTILISATEUR, de tout ou partie des Services alors que le CONCÉDANT avait recommandé d'en suspendre l'utilisation, suite à une difficulté ou pour quelque autre raison que ce soit ;
- d'utilisation des Services dans un environnement ou selon une configuration ne respectant pas les pré-requis techniques du CONCÉDANT ;
- de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence de l'UTILISATEUR, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils du CONCÉDANT ;

- d'utilisation en lien avec les Services de programmes non fournis ou avalisés par le CONCÉDANT et susceptibles d'affecter les Services ou les Données de l'UTILISATEUR.

En cas de condamnation du CONCÉDANT, il est convenu que sa responsabilité sera limitée d'un commun accord au prix de la présente licence.

ARTICLE.12 **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Formation

Le prix de la formation du personnel de l'UTILISATEUR sera facturé sur la base d'un tarif journalier qui s'ajoute au montant de la licence défini ci-après et selon les modalités définies et acceptés par l'UTILISATEUR dans la proposition commerciale.

Coût de la licence

En contrepartie de la présente licence, l'UTILISATEUR versera au CONCÉDANT une redevance, selon les modalités définies et acceptés par l'UTILISATEUR dans la proposition commerciale.

Les coûts de licence sont strictement basés sur la taille du déploiement SAP BusinessObjects de l'UTILISATEUR à la date du bon de commande initial et comme spécifié dans la proposition commerciale. Si la taille du déploiement SAP BusinessObjects de l'UTILISATEUR augmente, l'UTILISATEUR est tenu d'informer le CONCÉDANT de l'augmentation et d'accepter les conditions d'une proposition commerciale modifiée afin de rester en conformité avec les conditions du présent Contrat. L'Utilisateur doit payer au CONCÉDANT les frais de licence indiqués dans la proposition commerciale originale ou modifiée, selon la plus récente, conformément à toutes les conditions applicables.

Frais de maintenance

En supplément de la présente licence, l'UTILISATEUR versera au CONCÉDANT une redevance annuelle, selon les modalités définies et acceptés par l'UTILISATEUR dans la proposition commerciale et précisées dans le contrat de maintenance.

Modalités de paiement

Le paiement de ces sommes se fera le jour de la réception de la facture, par virement ou par chèque. L'envoi des clefs définitives s'effectuera après réception des dites sommes. Seules des clefs temporaires seront envoyées à réception du bon de commande client.

ARTICLE.13 **PÉNALTÉS DE RETARD DE PAIEMENT**

Sauf report sollicité à temps et accordé par le CONCEDANT, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera

conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le CONCEDANT devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, l'UTILISATEUR serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

L'application de cette clause ne pourra toutefois avoir lieu que QUINZE jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En outre, le CONCEDANT pourra se prévaloir des dispositions de la clause « Résiliation pour manquement d'une PARTIE à ses obligations ».

ARTICLE.14 **DONNÉES**

14.1 Propriété sur les Données

L'UTILISATEUR est seul titulaire des droits sur les Données traitées dans le cadre des Services et de celles issues de l'utilisation du LOGICIEL.

14.2 Accès aux Données

L'accès aux Données qui lui sont personnelles est réservé au seul UTILISATEUR.

Toutefois, sur autorisation expresse de l'UTILISATEUR et pour les seuls besoins liés aux Services, le CONCEDANT pourra également y accéder. Cet accès aux Données par le CONCEDANT ne pourra être que temporaire. Ce dernier devra veiller à ne pas endommager les Données et à ne plus permettre aucun accès à celles-ci dès que les raisons ayant justifié son intervention auront cessé.

L'UTILISATEUR est informé et accepte que le CONCEDANT puisse accéder à ses Données et les transmettre sur réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire habilitée à accéder aux Données.

14.3 Accessibilité et sécurité des données, données personnelles et données sensibles

L'UTILISATEUR reconnaît que le présent Contrat et ses Annexes décrivent les conditions dans lesquelles l'UTILISATEUR peut accéder aux Services lui permettant notamment de créer, trier, modifier, traiter les Données et utiliser les dits Services, lesquels sont à même de répondre aux besoins de l'UTILISATEUR, notamment afin

de permettre à l'UTILISATEUR de remplir ses obligations au regard des Données Personnelles et des Données Sensibles. Le CONCÉDANT ne sera en aucun cas responsable du non-respect par l'UTILISATEUR de ses obligations légales ou conventionnelles au regard des Données Personnelles et des Données Sensibles.

L'UTILISATEUR est seul responsable de la création, de la sélection, de la conception, de l'utilisation de ses Données par les Utilisateurs Finaux dans le cadre des Services. Il est également seul responsable de la collecte et du traitement des Données Personnelles et des Données Sensibles par les Utilisateurs Finaux. Lorsque la législation à laquelle l'UTILISATEUR est soumis impose de recueillir au préalable l'autorisation des personnes dont les Données Personnelles sont traitées ou que ladite législation met à la charge de la personne appelée à traiter ces Données Personnelles un ensemble d'obligations, il incombe au seul UTILISATEUR et sous sa seule responsabilité de se conformer aux dispositions législatives applicables et d'obtenir les éventuelles autorisations préalables.

L'UTILISATEUR reconnaît que le CONCÉDANT n'a aucun contrôle sur le transfert des Données via les réseaux de télécommunication publics utilisés par l'UTILISATEUR pour accéder aux Services et notamment le réseau Internet. L'UTILISATEUR reconnaît et accepte que le CONCÉDANT ne puisse garantir la confidentialité des Données lors du transfert de celles-ci sur les dits réseaux publics. En conséquence, le CONCÉDANT ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas, notamment, de détournement, de captation, de corruption des Données, ou de tout autre évènement susceptible d'affecter celles-ci, survenant à l'occasion de leur transfert sur les réseaux de télécommunication publics. Dans le cadre de la présente clause, le terme de Données inclut les Données Sensibles et les Données Personnelles.

Le CONCEDANT prendra toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le CONCEDANT s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées.

Le CONCEDANT s'engage en particulier à :

- protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels du Prestataire dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et à communiquer à l'UTILISATEUR à première demande la liste des personnes ainsi habilitées.

Le CONCEDANT s'engage à mettre à disposition de l'UTILISATEUR le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre pour assurer le respect de l'exécution des dispositions relatives aux traitements, à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel.

14.4 Politique de confidentialité

Le CONCEDANT peut traiter des données à caractère personnel collectées via son site Web et son Logiciel afin de maintenir et améliorer son Logiciel et de fournir une assistance relative à ce dernier. Le traitement peut comprendre la mesure et l'analyse de l'utilisation par l'UTILISATEUR du site Web et du Logiciel, ainsi que la réalisation de sondages liés au Logiciel.

L'UTILISATEUR peut se désinscrire de Google Analytics en utilisant le module complémentaire Opt-out Browser de Google Analytics disponible à l'adresse suivante <https://tools.google.com/dlpage/gaoptout>.

L'UTILISATEUR peut choisir de manière volontaire de communiquer ou non avec le CONCEDANT au travers de la solution Zoho SalesIQ Live Chat.

Pour plus d'informations sur les politiques de confidentialité et de protection des données du CONCEDANT, veuillez consulter la page à l'adresse <https://360suite.io/fr/politique-de-confidentialite/>. Cette politique explique comment le CONCEDANT traite les informations personnelles de l'UTILISATEUR et protège la vie privée de l'UTILISATEUR, lorsque l'UTILISATEUR utilise les sites Web ou le Logiciel du CONCEDANT.

14.5 Restitution et destruction des données

Au terme du Contrat, le CONCEDANT s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions du Client, l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte du Client de manière automatisée ou manuelle. Le CONCEDANT devra, également, restituer toutes les données, dossiers ou fichiers détenus.

Le présent article survivra à la résiliation, la résolution ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE.15 NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

L'UTILISATEUR s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du CONCEDANT.

L'UTILISATEUR se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les TROIS ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

ARTICLE.16 **RESPECT DES LOIS**

Le CONCÉDANT se conformera aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables en sa qualité de prestataire de services au regard de la loi applicable au contrat.

Le CONCÉDANT n'est pas tenu d'assumer les obligations légales et administratives de l'UTILISATEUR, y compris celles se rapportant aux Services fournis dans le cadre du Contrat. Il appartient donc à l'UTILISATEUR de s'assurer du respect des lois et de la réglementation le concernant, sans pouvoir rechercher la responsabilité du CONCÉDANT.

L'UTILISATEUR, pour sa part, s'engage également à se conformer aux lois en vigueur auxquels il est soumis, soit en raison de sa nationalité, soit en raison de sa localisation géographique. Il veillera notamment à respecter les dispositions applicables relatives au contenu des Données afin qu'aucune donnée contraire à la loi ne puisse être traitée par les services telles que des Données susceptibles, notamment, de faire l'apologie du crime ou du terrorisme, des Données relatives à la pédophilie et tout autre donnée prohibée.

ARTICLE.17 **CONFIDENTIALITÉ**

L'UTILISATEUR s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le CONCÉDANT, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

L'UTILISATEUR reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CONCÉDANT et engagerait sa responsabilité.

L'UTILISATEUR se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Il s'interdit, de même, de révéler à des tiers l'existence du présent contrat.

L'UTILISATEUR s'oblige à faire signer à titre personnel un semblable engagement de confidentialité aux membres de son personnel et à toute personne ayant accès en tout ou partie à des informations confidentielles.

De son côté, le CONCÉDANT s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives à l'UTILISATEUR.

Cet engagement réciproque se poursuivra pendant CINQ années calendaires après l'expiration anticipée des présentes.

ARTICLE.18 DURÉE

La présente licence est conclue pour une durée perpétuelle et prend effet à compter de la date de livraison, chacune des parties demeure libre d'y mettre fin à tout moment sous réserve d'en informer l'autre au moins TROIS mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE.19 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la PARTIE lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit TRENTE jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

En tout état de cause, la PARTIE lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE.20 CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Par exception, le CONCÉDANT pourra céder le présent contrat à toute Filiale.

Pour les besoins du présent Article, « Filiale » désigne toute société contrôlée par le CONCÉDANT au sens de l'article L. 2333 du Code de commerce.

ARTICLE.21 MODIFICATION - INTEGRALITE

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des deux parties ou courriels échangés entre les deux parties.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE.22 TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque à l'égard de l'autre partie.

ARTICLE.23 **INVALIDITÉ PARTIELLE**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE.24 **DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT**

Le présent Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction du présent contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE.25 **DIFFÉRENDS**

Tous différends, découlant du présent Contrat, ainsi que de son interprétation, et exécution seront soumis au tribunal de commerce de Lille.

ARTICLE.26 **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre PARTIE que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE.27 **FRAIS ET HONORAIRES**

Chaque PARTIE conserve à sa charge les frais et honoraires de son conseil éventuel.

ARTICLE.28 **NOTIFICATION**

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège

social ou au domicile de la Partie concernée tel qu'il figure en tête du présent Contrat ou de la proposition commerciale (la « Notification »).

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Contrat devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

Contrat de services de maintenance de 360SUITE

Les termes et conditions suivants constituent un accord juridique ("Contrat de Maintenance") entre vous (le "CLIENT"), l'utilisateur final (individu ou entité), d'une part, et GB and Smith (le "PRESTATAIRE") d'autre part, concernant le Logiciel connu sous le nom de 360suite. Le terme "Logiciel" inclut, et ces termes et conditions s'appliquent également à toutes les mises à jour ou améliorations du Logiciel que vous pouvez recevoir de temps à autre en vertu du service de maintenance ou de tout autre service de support.

Le CLIENT est habilité à utiliser le logiciel **360suite** ci-après dénommé le Logiciel, en qualité de bénéficiaire d'une licence d'utilisation de ce logiciel.

Le PRESTATAIRE déclare qu'il est l'auteur du Logiciel et est en conséquence dûment autorisé à intervenir sur le Logiciel et sa documentation. Par conséquent, il peut effectuer les prestations de maintenance objet du présent contrat.

Ainsi, le PRESTATAIRE s'engage à assurer la maintenance corrective et le suivi évolutif du Logiciel pendant la durée du présent contrat.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

ARTICLE.1 DÉFINITIONS

Bogue

Est considérée comme un bogue toute erreur de conception, ou de réalisation, ou de programmation du Logiciel qui empêche l'utilisation normale de tout ou partie du Logiciel ou provoque un résultat ou une action incorrecte alors que le Logiciel est utilisé conformément aux instructions.

Dysfonctionnement

Est considérée comme un dysfonctionnement, toute anomalie de fonctionnement, qu'elle soit due à un bogue ou à une cause étrangère et, notamment une erreur d'utilisation par le CLIENT ou un sinistre.

Dysfonctionnement bloquant

On entend par dysfonctionnement bloquant, tout dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Logiciel.

Dysfonctionnement semi-bloquant

On entend par dysfonctionnement semi-bloquant, tout dysfonctionnement ne permettant le fonctionnement du Logiciel que pour une partie de ses fonctionnalités.

Dysfonctionnement non-bloquant

On entend par dysfonctionnement non-bloquant, tout dysfonctionnement permettant de poursuivre l'exploitation complète du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, mais au moyen de procédures inhabituelles.

ARTICLE.2 **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le contrat et ses avenants ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

ARTICLE.3 **OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE effectue pour le compte du CLIENT les prestations de maintenance corrective et évolutive du Logiciel ci-après décrites.

Le Logiciel est actuellement exploité sur les serveurs du CLIENT.

ARTICLE.4 **ÉTENDUE DES PRESTATIONS**

Maintenance corrective

Au titre de la maintenance corrective, le PRESTATAIRE prend en charge la correction des dysfonctionnements ou anomalies de toute nature du Logiciel ainsi que la reconstitution des fichiers endommagés consécutivement à la survenance desdits dysfonctionnements ou anomalies. Les corrections des dysfonctionnements ou anomalies de toute nature du Logiciel s'effectuera uniquement dans la dernière version du Logiciel à disposition du CLIENT pour téléchargement.

Maintenance évolutive

Le PRESTATAIRE s'engage, en outre, à apporter au Logiciel et à mettre à la disposition du CLIENT les mises à jour et les nouvelles versions du Logiciel.

Assistance

De plus, le PRESTATAIRE s'engage à apporter au CLIENT l'assistance technique nécessaire à l'usage convenable du Logiciel et à lui fournir tous conseils et informations lui permettant son utilisation optimale.

Une présentation est disponible sur le site de support du PRESTATAIRE (<https://support.360suite.io/>) expliquant exactement le scope des prestations de support (ie. ce qui et n'est pas inclus dans le support).

ARTICLE.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

On entend par interventions de maintenance corrective, soit la correction effective du bogue ou la remise en fonction du Logiciel, y compris par la fourniture d'un nouvel exemplaire du Logiciel, soit la fourniture d'une solution de contournement ou de back-up dans l'attente de la correction définitive du dysfonctionnement, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de TRENTE jours calendaires.

Le PRESTATAIRE s'engage à intervenir pour remédier à tout dysfonctionnement et à tout bogue du Logiciel tels que ci-avant définis à distance, et si besoin sur le site d'exploitation du Logiciel.

Interventions à distance

Le PRESTATAIRE assure aux jours et heures ci-après indiqués un support téléphonique destiné à apporter toutes informations ou explications souhaitées sur le Logiciel ou sa documentation et à remédier aux anomalies :

- Tous les jours ouvrés de 9 heures à 18 heures GMT+1.

Le PRESTATAIRE pourra tenter de remédier à distance et ce de manière privilégiée aux dysfonctionnements signalés par l'interlocuteur responsable en se connectant par modem ou réseau téléphonique commuté sur son installation informatique, en utilisant des solutions de type Webex ou GoToMeeting.

Les tentatives d'interventions à distance n'ont pas pour effet d'allonger les délais d'intervention sur site ci-après indiqués.

Interventions sur site d'exploitation

Le PRESTATAIRE pourra intervenir sur le site d'exploitation du Logiciel dans les délais ci-après définis selon la gravité du dysfonctionnement, les délais commençant à courir à compter de l'ouverture par le CLIENT d'un incident sur le site de support du PRESTATAIRE indiquant la survenance de l'anomalie et son degré.

Concomitamment, le CLIENT préparera un rapport d'incident décrivant les circonstances et effets du dysfonctionnement, qu'il tiendra à la disposition du PRESTATAIRE.

En cas de dysfonctionnement bloquant, le PRESTATAIRE devra intervenir à distance ou sur site dans un délai maximum de trois jours.

En cas de dysfonctionnement semi-bloquant, le PRESTATAIRE devra intervenir à distance ou sur site dans un délai maximum de sept jours.

En cas de dysfonctionnement non bloquant, le PRESTATAIRE devra intervenir à distance ou sur site dans un délai maximum de trente jours.

Dans le cas d'un déplacement sur site, les délais stipulés ci-dessus sont décomptés hors le temps de déplacement sur le site si celui-ci est à plus de cinquante kilomètres du siège social actuel du PRESTATAIRE.

Les frais de déplacement et de séjour éventuels des ingénieurs ou techniciens du PRESTATAIRE dans le cadre des interventions de maintenance corrective restent à la charge du PRESTATAIRE sauf si le site est éloigné de plus de cinquante kilomètres du siège social du PRESTATAIRE.

ARTICLE.6 **PRESTATIONS DE MAINTENANCE ÉVOLUTIVE**

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer les prestations de maintenance évolutive ci-après décrites avec diligence et de manière à perturber le moins possible l'exploitation du CLIENT.

Adaptations

Sur demande du CLIENT, le PRESTATAIRE s'oblige à procéder à tous les développements nécessaires à l'actualisation et l'évolution du Logiciel de telle sorte qu'il puisse disposer à tout moment de versions actualisées et performantes.

Le PRESTATAIRE s'engage notamment à effectuer toute révision de tout ou partie du Logiciel rendue nécessaire du fait d'un changement de la réglementation ou d'une évolution apportée au matériel ou aux systèmes d'exploitation ou au système de gestion de la base de données par le constructeur.

Le PRESTATAIRE s'engage, en outre, à mettre à jour la documentation (documentation technique et manuel utilisateur) afférente au Logiciel au fur et à mesure des adaptations qu'il est amené à effectuer au titre de la maintenance évolutive, et accessible directement sur le site internet <https://support.360suite.io/> en utilisant le compte du CLIENT, pour télécharger les mises à jour les plus récentes du Logiciel couplé éventuellement à un support de type WebEx ou GoToMeeting.

Le PRESTATAIRE garantit en toute hypothèse la compatibilité du Logiciel et de ses évolutions à l'environnement informatique actuel du CLIENT. Il garantit notamment que les nouvelles versions du Logiciel n'entraîneront pas, à fonctionnalités égales, l'obligation d'augmenter la puissance de la machine.

Le PRESTATAIRE actualisera régulièrement les données et informations comprises dans ou mises en œuvre par le Logiciel, de sorte que le CLIENT puisse disposer en permanence d'un outil fiable et actualisé.

Nouvelles versions du Logiciel

Le PRESTATAIRE proposera au CLIENT, qui n'est en aucun cas tenu de les installer, les nouvelles versions comportant des évolutions du Logiciel ou l'adjonction de nouvelles fonctionnalités que le PRESTATAIRE réalise de sa seule initiative.

Le CLIENT est libre de refuser les nouvelles versions du Logiciel qui lui sont proposées.

ARTICLE.7 **OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le CLIENT informera le PRESTATAIRE de tout déplacement du site d'exploitation du Logiciel.

Le CLIENT tiendra un registre dans lequel seront consignées toutes les anomalies intervenues dans le fonctionnement du Logiciel.

Le CLIENT effectuera la sauvegarde de ses données et de ses fichiers, le PRESTATAIRE déclinant toute responsabilité en cas de destruction accidentelle.

Le CLIENT collaborera au mieux avec le PRESTATAIRE notamment en facilitant l'accès du personnel de ce dernier à ses installations et en lui fournissant toutes informations utiles. Il désignera parmi son propre personnel un interlocuteur responsable de la maintenance avec lequel le PRESTATAIRE pourra se mettre en contact en permanence.

Lors des interventions du PRESTATAIRE, le CLIENT s'engage à laisser à sa libre disposition du temps machine, de l'espace mémoire et les fournitures courantes.

ARTICLE.8 **RESPONSABILITÉ**

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Pour l'accomplissement des prestations de maintenance corrective prévues au présent contrat, le PRESTATAIRE contracte vis-à-vis du CLIENT une obligation de résultat et engagera sa responsabilité s'il ne parvenait pas, dans les délais prévus, soit à corriger les anomalies constatées ou bien à proposer une solution de contournement permettant de poursuivre l'utilisation du Logiciel.

Pour ce qui concerne l'accomplissement des prestations de maintenance évolutive, le PRESTATAIRE est tenu d'une obligation de moyens, et s'engage à apporter tous moyens, efforts et diligences à l'exécution de ces prestations.

Toutefois, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourrait pas être recherchée si le CLIENT ou un tiers non autorisé intervenait sur le Logiciel ou bien si ce dernier était

utilisé non conformément aux stipulations du manuel d'utilisation, ou si le CLIENT commettait une erreur de manipulation.

En toute hypothèse, la responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée au-delà des montants des redevances annuelles au titre du présent contrat.

ARTICLE.9 **CONDITIONS FINANCIÈRES**

Coût du présent contrat

Tous les prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur.

Modalités de paiement

Le paiement de ces sommes se fera le jour de la réception de la facture, par virement ou chèque.

Si le CLIENT décide, pour quelque raison que ce soit, de résilier ou de suspendre le Contrat de Maintenance annuel, l'accès du CLIENT aux services d'assistance, y compris, sans s'y limiter, les corrections de bogues, les mises à niveau, les mises à niveau majeures, le support personnalisé et les améliorations techniques seront suspendus.

Si, après la résiliation ou la suspension du Contrat de Maintenance annuel, le CLIENT choisit de renouveler son Contrat de Maintenance, il sera redevable de tous les frais dus si la couverture s'était poursuivie sans interruption, en plus des frais de maintenance pour la période à venir. Cependant, le CLIENT ne sera pas soumis à une pénalité de réactivation supplémentaire.

ARTICLE.10 **INDEXATION**

La redevance sera révisée chaque année automatiquement à la date anniversaire du contrat par application de la formule ci-après

$$P = \frac{P0 \times S}{S0}$$

Dans laquelle :

- P représente le prix hors taxes de la prestation après la révision.
- P0 représente le prix hors taxes de la prestation à la date de signature du présent contrat ou à la date de la précédente révision.
- S représente la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

- *S0* représente la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du présent contrat ou à la date de la précédente révision.

En cas de disparition de l'indice retenu, et à défaut d'accord sur un nouvel indice dans le délai de trois mois, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en matière de référé afin de définir un nouvel indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Le montant applicable par provision de la redevance pendant cette période de détermination d'un indice de substitution sera celui indiqué dans le présent contrat à l'Article « Conditions financières ». La différence entre le prix payé et le prix révisé à l'aide du nouvel indice sera exigible à la date de sa détermination.

ARTICLE.11 **PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT**

Sauf report sollicité à temps et accordé par le PRESTATAIRE, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le PRESTATAIRE devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le CLIENT serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

En outre, le PRESTATAIRE pourra se prévaloir des dispositions de la clause « Résiliation pour manquement d'une PARTIE à ses obligations ».

De même, le PRESTATAIRE pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du contrat du fait du PRESTATAIRE, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le CLIENT.

ARTICLE.12 **CONFIDENTIALITÉ**

Le PRESTATAIRE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le CLIENT, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le PRESTATAIRE reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CLIENT et engagerait sa responsabilité.

Le PRESTATAIRE se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

De son côté, le CLIENT s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du PRESTATAIRE.

Cet engagement réciproque se poursuivra pendant CINQ années calendaires après l'expiration normale ou anticipée des présentes.

ARTICLE.13 **NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Le CLIENT s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du PRESTATAIRE.

Le CLIENT se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les TROIS ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

ARTICLE.14 **DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de DOUZE MOIS (sauf pour la première année si la maintenance a été proratisée pour les mois restant jusqu'au 31 décembre) et prend effet à compter du jour de réception du Bon de Commande de la Prestation de Maintenance.

Il est renouvelable, par la suite, tacitement et au prix indiqué dans la proposition commerciale validée par le CLIENT, par période entière de DOUZE MOIS, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard TROIS MOIS avant l'échéance du renouvellement.

ARTICLE.15 **SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- les tremblements de terre ;
- l'incendie ;

- la tempête ;
- l'inondation ;
- le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise ;
- le lock-out de l'entreprise ;
- le blocage des télécommunications ;
- le blocage des réseaux informatiques ;
- la panne d'ordinateur ;
- etc.

La PARTIE constatant l'événement devra sans délai informer l'autre PARTIE de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la PARTIE empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Il est convenu expressément que les parties peuvent résilier de plein droit le présent contrat, si l'événement, défini comme une hypothèse de suspension d'obligations, perdurait au-delà de DEUX mois.

Cependant, cette résiliation de plein droit ne pourra avoir lieu que TRENTE jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire déclarant l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE.16 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la PARTIE lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit TRENTE jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie,

sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

En tout état de cause, la PARTIE lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE.17 **CIRCULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Par exception, le PRESTATAIRE pourra transférer le présent Contrat de Maintenance à toute Filiale.

Pour les besoins du présent article, « Filiale » désigne toute société contrôlée par le PRÉSTATAIRE au sens de l'article L. 2333 du Code de commerce.

ARTICLE.18 **MODIFICATION - INTÉGRALITÉ**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des deux parties ou par courriels échangés entre les deux parties.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE.19 **TOLÉRANCES**

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE.20 **INVALIDITÉ PARTIELLE**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE.21 **DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT**

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction du présent contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE.22 **DIFFÉRENDS**

Tous différends, découlant du présent Contrat de Maintenance, ainsi que de son interprétation, et exécution seront soumis au tribunal de commerce de Lille.

ARTICLE.23 **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre PARTIE que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE.24 **FRAIS ET HONORAIRES**

Chaque PARTIE conserve à sa charge les frais et honoraires de son conseil éventuel.

ARTICLE.25 **NOTIFICATION**

Toute notification requise ou permise en vertu des dispositions du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée tel qu'il figure en tête du présent Contrat ou de la proposition commerciale (la « Notification »).

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Contrat devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

